

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CTX-PREA-10-03/06/2013

Date de publication : 03/06/2013

CTX - Contentieux de l'assiette de l'impôt - Procédure préalable devant le service - Règles générales applicables à l'ensemble des réclamations

Positionnement du document dans le plan :

CTX - Contentieux

Contentieux de l'assiette de l'impôt - Procédure préalable devant le service

Titre 1 : Règles générales applicables à l'ensemble des réclamations

1

Les réclamations que les contribuables ont l'obligation d'adresser au service des impôts avant de pouvoir valablement saisir la juridiction compétente sont soumises à un certain nombre de règles.

Ces règles sont exposées dans le présent titre et concernent :

- l'introduction des réclamations (chapitre 1, [BOI-CTX-PREA-10-10](#)) ;
- les notions générales sur les délais d'introduction des réclamations (chapitre 2, [BOI-CTX-PREA-10-20](#)) ;
- le délai général de réclamation (chapitre 3, [BOI-CTX-PREA-10-30](#)) ;
- les délais spécifiques à certaines réclamations (chapitre 4, [BOI-CTX-PREA-10-40](#)) ;
- la forme et le contenu des réclamations (chapitre 5, [BOI-CTX-PREA-10-50](#)) ;
- la qualité et le mandat pour introduire des réclamations (chapitre 6, [BOI-CTX-PREA-10-60](#)) ;
- l'instruction des réclamations (chapitre 7, [BOI-CTX-PREA-10-70](#)) ;
- les décisions prises sur les réclamations (chapitre 8, [BOI-CTX-PREA-10-80](#)) ;
- la délégation de signature (chapitre 9, [BOI-CTX-PREA-10-90](#)).